
Admission à la barre d'un fonctionnaire public à Saint-Domingue, qui expose les détails de l'état malheureux de cette colonie, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre d'un fonctionnaire public à Saint-Domingue, qui expose les détails de l'état malheureux de cette colonie, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 465-466;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37731_t1_0465_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37731_t1_0465_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

pelletier et moi nous n'avons pas cessé de combattre et de mépriser, est un crime qui me reste à expier; si je dois encore à la liberté de nouveaux sacrifices; si un seul membre de cette assemblée me voit avec méfiance au comité de Salut public; si ma prorogation, source de tracasseries continuellement renaissantes peut nuire à la chose publique, devant laquelle je dois disparaître, alors je prie la Convention nationale d'accepter ma démission de ce comité, et de permettre que je n'en fasse plus partie. Rentré tout à fait dans le sein de l'assemblée, j'inviterai mes collègues à vérifier mes fautes en patriotisme; j'appellerai le témoignage du vertueux Couthon, qui nous préside en cet instant. Je le prie de vous dire si, lorsque j'ai eu le bonheur de concourir avec lui à la rédaction de la Déclaration des droits et de l'Acte constitutionnel, mes collègues, dans ce travail, ne m'ont pas toujours vu rechercher avec ardeur, jusqu'à la dernière limite, ce qu'il y avait de plus populaire, de plus démocratique, de plus sacré dans les intérêts du peuple, et dans la dignité de la nature humaine.

Citoyens, mes plus chères affections, ma vie entière appartiennent nécessairement, irrévocablement à cette Constitution, à la République, et quand on me suppose des relations contre-révolutionnaires, je serais le dernier des hommes, et en même temps le plus stupide, si j'en pouvais avoir à côté de pareils souvenirs!

La Convention ordonne l'impression du compte de Hérault (1) et passe à l'ordre du jour sur sa démission de membre du comité de Salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de Salut public et de l'examen des marchés [LUDOT, rapporteur (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du 15 de ce mois, les rations d'avoine accordées par la loi du 23 vendémiaire dernier, pour la subsistance des chevaux de remonte ou autres, au service de la République, répartis dans les différents dépôts établis par le ministre de la guerre ou les généraux français, sont supprimées.

Art. 2.

« Il sera substitué à cette nourriture un mélange de paille, de trèfle ou de luzerne, hachés le plus menu possible, de son et avoine.

Art. 3.

« Cet amalgame sera fait dans les proportions ci-après :

« Il y entrera moitié de paille, un quart de trèfle ou de luzerne, un huitième de son et un huitième d'avoine.

« Il ne pourra y être procédé qu'en présence d'un commissaire des guerres, ou, à défaut,

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 483, le compte rendu d'Hérault de Séchelles.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851 et d'après le rapport imprimé. Voy. ce rapport imprimé, ci-dessus, séance du 1^{er} nivôse an II, p. 92.

d'un officier municipal du lieu de l'établissement; il sera dressé procès-verbal de chaque mélange; ce procès-verbal, signé du commissaire des guerres ou de l'officier municipal qui y a assisté, sera fait double; l'un sera envoyé au comité de l'examen des marchés, et l'autre restera à l'employé des subsistances militaires.

Art. 4.

« La ration de cette substance ainsi combinée sera uniforme : elle sera composée d'un boisseau, mesure de Paris, pour tous les chevaux, quel que soit le genre de leur arme, et leur service.

Art. 5.

« Les préposés à la garde des dépôts, à qui cette substance sera délivrée, ne pourront la faire manger aux chevaux qu'après l'avoir légèrement imprégnée d'eau.

Art. 6.

« L'Administration des subsistances militaires est spécialement chargée de l'exécution de la présente loi, sous sa responsabilité; elle est en conséquence tenue de se pourvoir des instruments nécessaires à la préparation de la substance dont il s'agit.

Art. 7.

« Les commissaires des guerres sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi, sous leur responsabilité.

Art. 8.

« Tout civil, agent ou militaire, convaincu de l'avoir enfreinte, sera puni de cinq années de fers.

Art. 9.

« La loi du 23 vendémiaire dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente (1). »

Le citoyen Deraggio, ci-devant procureur syndic de la commune de Mirebalais, île et côte Saint-Domingue, est admis à la barre. Il donne des détails sur l'état malheureux de cette colonie.

Renvoyé aux comités réunis de marine et colonies et de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (3).

Un citoyen, fonctionnaire public à Saint-Domingue et déporté par ordre des commissaires civils Polvirel et Sonthonax, fait, à la Convention, un tableau détaillé de la conduite contre-révolutionnaire de ces deux commissaires. Il appelle toute l'attention de la Con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 166.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 168.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 407, p. 144).

vention sur les vexations qu'ils font éprouver aux citoyens colons patriotes. Il termine par exposer qu'il est sans ressources à Paris et demande des secours.

Le mémoire qu'a lu le pétitionnaire sera renvoyé au comité de Salut public. Sa pétition est renvoyée aux comités réunis des finances et des colonies.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [RAMEL, rapporteur (1)], déclare nulle la vente faite par Berthier, ci-devant gouverneur des hôtels de la guerre, à Boullier, orfèvre, de 463 marcs 3 onces 3 gros d'argenterie provenant du département de la Guerre, et décrète que Boullier sera tenu de remettre cette argenterie, dans huit jours, à l'hôtel de la Monnaie à Paris, sauf son recours vers qui il appartiendra (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis [PIETTE, rapporteur (3)], déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens, et que dans tous les cas de partage, les frais de la division seront supportés par les copartageants, à proportion de leurs droits (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances [GILLET, rapporteur (5)], sur la pétition de la section de la Halle-au-Blé, tendant à obtenir l'échange de 71,600 livres qui se trouvent dans la caisse de cette section, en assignats démonétisés, pour secours aux femmes et enfants des défenseurs de la patrie, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (6). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BÉZARD, rapporteur (7)], sur la pétition de la citoyenne Jeannet, et la lecture du certificat délivré le 27 frimaire dernier par l'adjoint du ministre de la guerre (6^e division), qui constate que Jérôme Jeannet, mari de la pétitionnaire, est compris en qualité de capitaine au 21^e régiment d'infanterie, sur un état de situation dudit régiment, adressé de Landau et signé par le chef de brigade Saint-Vincent :

« Décrète que la citoyenne Jeannet est autorisée à recevoir sur sa quittance les rentes viagères qui peuvent lui être dues, et assises sur

sa tête et celle de son mari, à la charge de justifier, à chaque paiement, d'une attestation susmentionnée, que Jérôme Jeannet continue le service dans les armées de la République, et qu'il est dans Landau ou autre place dont la communication serait interceptée (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [PEYSSARD, rapporteur (2)], décrète qu'il sera payé, à titre de secours provisoire, une somme de 300 livres à la veuve et aux six enfants du citoyen Deveuve, mort de la suite de blessures reçues à l'armée des Pyrénées Orientales, en y conduisant un convoi; cette somme sera délivrée par la trésorerie nationale, à la vue du présent décret, et imputée sur la pension et les secours qui seront définitivement accordés à la veuve et aux enfants du citoyen Deveuve (3). »

Un membre du comité des décrets annonce que le citoyen Vandellaunay [VEAU DE LAUNAY], député suppléant du département d'Indre-et-Loire, a été vérifié aux archives et inscrit au comité des décrets, et se présente pour remplacer défunt Pottier, député du même département. La Convention nationale décrète qu'il est admis (4).

On reprend la discussion sur les articles d'appendice au Code civil; les articles adoptés seront portés au décret général.

Un membre demande que tous les biens dévolus à des mineurs non mariés, quelle que soit l'époque de l'ouverture des successions, soient partagés également.

Cette proposition est appuyée et discutée.

On demande la question préalable; la Convention l'adopte, motivée sur ce que la loi n'a point d'effet sur les successions échues avant 1789

La séance est levée à 4 heures (5).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

Berlier présente la suite (7) des articles du Code civil amendés par la Commission.

ÉTAT des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 1^{er} nivôse, Van II de la République française, une et indivisible, jusque et compris le 9 du même mois.

Du 1^{er} nivôse.

La citoyenne Geneviève-Camille-Flore Forestier, demeurant à Argentan, département de

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 168.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 168.

(5) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 160.

(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 169.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 169.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 170.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 170.

(6) *Journal de Perlet* n° 461 du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 236].

(7) Voy. ci-dessus, séances du 7 nivôse an II, p. 402 et du 8 nivôse an II, p. 438, la discussion du projet de décret présenté par Berlier.